

Plan Local d'Urbanisme
Commune de Cantaron (Alpes Maritimes)

Rapport d'Enquête
Avis et conclusions

Enquête publique du 23 octobre au 29 novembre 2019

Commissaire Enquêteur : Didier HOENN

Destinataires : - Monsieur le Maire de Cantaron
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice

TITRE 1 : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cantaron a été décidé par délibération du Conseil Municipal en date du 01 septembre 2018.

La commune de Cantaron appartient à la Communauté de communes des Pays des Paillons, créée en 2003, comportant 13 communes et dénombant 26.518 habitants pour une superficie de 216 km²

Cantaron recensait 1 337 habitants en 2015, pour une superficie de 7,4 Km².

La commune fait partie du périmètre du SCoT du Pays des Paillons, document intercommunal approuvé en 2011 et actuellement en cours de révision.

CHAPITRE 1 : COMPOSITION DU DOSSIER :

1 – Rapport de présentation comprenant :

1-1 Articulation du PLU avec les autres documents et Plans d'urbanisme supra-communaux :

Le PLU doit notamment être compatible avec :

- La Loi Montagne : Loi N°85-30 du 9 janvier 1985 intégrée au code d'urbanisme : art.L.122-1 à L.122-25
- Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays des Paillons approuvé en 2011.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé en 2015
- Le Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé en 1999.
- La Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes Maritimes approuvée en 2003.

- 1-2 Diagnostic socio-économique
- 1-3 Diagnostic Territorial
- 1-4 État Initial de l'Environnement
- 1-5 Justification des dispositions du PLU
- 1-6 Évaluation Environnementale
- 1-7 Indicateurs de suivi
- 1-8 Résumé technique

2- Projet d'Aménagement et de Développement Durable débattu en conseil municipal le 12 février 2019, qui fixe les orientations générales et les objectifs.

3- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui concerne 4 secteurs.

4a- Planche Générale de ZONAGE au 1 / 5000 ème

4b- Planche des zooms de ZONAGE au 1 / 1500 ème concernant :

Saut de Millo/La Lauvette ; Cognas/Tardiou ; Le Village ; La Bégude/La Pointe

5-Règlement : pour les zones Urbaines et à Urbaniser, les zones Agricoles et Naturelles

6- Liste des Emplacements Réservés

ANNEXES

7A1 - Liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

7A2 - Plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

7A3 - Règlement PPRi

7A4 - Zonage du PPRi

- 7A5 - Règlement du PPR mouvements de terrain
- 7A6 - Zonage du PPR mouvements de terrain
- 7A7 - Modification n°1 du PPr mouvements de terrain
- 7B1 - Notice des annexes sanitaires
- 7B2 - Plan du réseau d'adduction d'eau potable
- 7B3 - Plan du réseau des eaux usées
- 7C1 - Porté à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux
- 7C2 - Carte du risque sismique
- 7C3 - Liste des forets communales
- 7C4 - Droit de Préemption Urbain
- 7C5 - Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1- Désignation du Commissaire Enquêteur :

Le Tribunal Administratif de Nice par décision N° E 19000042/06 du 01/08/2019 a désigné Monsieur Didier HOENN, en qualité de Commissaire Enquêteur.

Ce dernier a déclaré sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions.

2.2- Réception du dossier :

Une copie du dossier sous forme de CD a été adressée au commissaire enquêteur avant désignation.

2.3- Organisation du déroulé de l'enquête :

Une réunion préparatoire a été organisée à la mairie de Cantaron le 05/09/2019, avec Monsieur le Maire et le responsable du service technique en charge du dossier, en présence de 4 élus municipaux.

Après concertation, la période d'enquête, les permanences, le contenu de l'arrêté et de l'avis d'enquête ont été précisés.

Le C.E a soulevé l'absence d'avis de Personnes Publiques Associées (PPA) dans le dossier. Par ailleurs les délais de réponse n'étant pas épuisés à la date initialement prévue, il s'est avéré nécessaire de repousser la date d'ouverture.

Il a été décidé que l'enquête se déroulerait du 23 octobre au 29 novembre 2019.

2.4- Information du Public :

Publicité légale :

L'avis d'enquête publique a été affiché sur l'ensemble des panneaux communaux le 30 septembre 2019.

Il a été publié conformément aux délais dans :

- Nice Matin le 03 et le 24 octobre 2019
- Petites Affiches : semaine du 27/9 au 03/10/2019

et semaine du 18 au 24/10/2019

Information par internet :

Durant toute la durée de l'Enquête Publique le site internet de la commune a diffusé le dossier et les diverses observations portées sur le Registre d'Enquête.

2.5- Visite des lieux :

Elle a eu lieu le 5 novembre, durant 3 heures, en compagnie du responsable du service technique de la Mairie.

A titre individuel, le commissaire enquêteur s'est rendu sur les sites de « La Pointe », de l'Hôpital et de la Terre d'Eze, objets d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) les jours de sa présence sur la commune pour les réceptions du public, afin de mieux connaître les lieux.

CHAPITRE 3 : APPRECIATIONS SUR LE DOSSIER

3.1 - Analyse du Commissaire Enquêteur :

3.1.1 Sur le dossier :

La présentation matérielle du dossier permet un accès simple aux informations

3.1.2 Sur l'étude d'impact :

Les plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible sont clairement exposés.

Le diagnostic socio-économique retrace avec précision les évolutions de la commune et ses particularismes.

Les 14 quartiers sont analysés dans leur contexte et leurs formes urbaines particulières.

3.1.3 Sur les avis des PPA et de l'Autorité Environnementale :

Tous les avis des PPA n'ayant pas été réceptionnés avant la date initialement prévue de l'Enquête Publique il a été nécessaire d'en reculer la date d'ouverture.

De nombreuses corrections, recommandations, remarques et demandes ont été prises en compte par les services municipaux, suite notamment à notre Procès-Verbal de synthèse.

3.1.4 Sur les délibérations des collectivités :

Les orientations générales et les objectifs débattus en conseil municipal le 12 février 2019 sont clairs :

- Structurer le développement urbain
- Affirmer une ruralité au travers de son cadre naturel
- Soutenir le développement économique

3.2 - Investigations du Commissaire Enquêteur :

Tous les moyens d'information ont été mis à la disposition de la population.

Cinq (5) réunions publiques ont été organisées d'octobre 2014 à juin 2019.

Plus de 45 personnes étaient présentes dans le public à la dernière réunion et certains cantaronnais ont pu poser leurs questions, inquiets pour l'avenir de leurs terrains, d'autres préférant venir les exposer au Commissaire Enquêteur.

3.3 - Rencontres avec Monsieur le Maire :

- 05 septembre 2019 : Mise en œuvre de l'Enquête Publique avec notamment choix des dates d'ouverture-fermeture et dates de réception du public.
- 06 décembre 2019 : Remise du Procès-Verbal de synthèse
- 20 décembre 2019 : Réception du mémoire en réponse au PV de synthèse.

CHAPITRE 4 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1 - Le visa du dossier d'enquête et des registres a été effectué lors de l'ouverture de l'Enquête publique le 23 octobre 2019.

Le même jour il a été contrôlé la mise sur le site internet de l'ensemble du dossier

4.2 - Incidents et climat au cours de l'enquête :

Aucun incident.

Mise à disposition des documents sur de grandes tables pour faciliter l'entretien avec les personnes souhaitant exprimer leur situation et déposer leurs requêtes.

Il s'est avéré indispensable de rappeler à plusieurs reprises le rôle du Commissaire Enquêteur et les limites le concernant quant aux pouvoirs que certains lui attribuaient.

4.3 - Bilan comptable des observations

Personnes reçues : 35

Courriers..... : 5 dont 1 pétition signée par 50 personnes

Email.....: 0

Inscriptions au Registre d'Enquête : 33

Pièces jointes : 25

Observation via le site internet.....: 0

Courriers des P P A: 9

4.4 - Élaboration du PV de synthèse des observations du public et du Commissaire Enquêteur

Le P V de synthèse a été remis en main propre à Monsieur le Maire de Cantaron le 06 décembre 2019.

- Approbation de l'ensemble du projet : 0
- Demandes de précisions sur le projet : 2
- Demandes de rectification ou d'annulation de tout ou partie : 6
- Demandes individuelles : 26
- Projet d'aménagement de l'Hôpital :1

4.5 - Examen du mémoire en réponse du MO

Le MO a pris acte des demandes de corrections des Personnes Publiques Associées et Personnes consultées.

4.5.1 Concernant la demande d'annulation de l'OAP n°3 (Terre d'Eze), le MO entend maintenir ce projet malgré l'avis négatif formulé par la DDTM et la CDPENAF considérant notamment que c'est le seul vase d'expansion du village à proximité de tous les services de la commune et inadapté à une terre agricole.

4.5.2 Concernant l'OAP n°2 (l'Hôpital) il reconnaît une erreur sur le dimensionnement de l'opération qui est de 7.000 m² et non de 10.000 m² comme mentionné dans le dossier.

4.5.3 Concernant l'OAP n°4 (Chemin de Cayre), aucune suite ne sera donnée conformément aux arguments et demandes de la CDPENAF.

CHAPITRE 5 : EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Toutes les observations ont fait l'objet d'une étude particulière de la part des services municipaux.

La plupart des demandes concernent des terrains qui se trouvent dans le non-respect de la loi Montagne et aucune ouverture à l'urbanisation ne peut y être autorisée.

D'autres ne peuvent être acceptées, étant donné la nature du terrain, coupure d'urbanisation, milieu naturel et à risques, trame verte, accessibilité....

Concernant les demandes de rectifications ou de réexamen, une issue favorable ou partiellement favorable sera donnée dans la mesure où il y a comptabilité avec le code de l'urbanisme et les réglementations en vigueur.

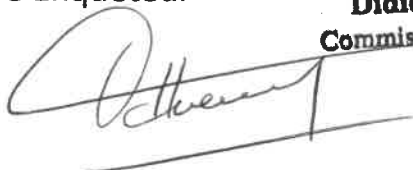
Dans tous les cas mentionnés sur le registre de l'Enquête Publique il est demandé aux requérants de se rapprocher des services municipaux pour avoir une réponse à leurs questionnements.

Telles sont les observations formulées dans la présente enquête et les réponses à nos questions de la part de la commune.

Fait à Nice le 6 janvier 2020

Le Commissaire Enquêteur

Didier HOENN



Didier HOENN
Commissaire Enquêteur

TITRE 2 – AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

AVIS

Au terme de cette enquête, après avoir :

- analysé l'ensemble des réponses données à mes interrogations avec le responsable des services techniques de la commune de CANTARON,
- pris en compte les réponses de la commune à mes interrogations contenues dans mon procès-verbal de synthèse,
- considéré avec soin les remarques et inquiétudes exprimées par les habitants à titre individuel et collectif,
- étudié l'ensemble des documents mis à ma disposition,
- m'être déplacé sur site pour une meilleure analyse,

Il m'est aujourd'hui possible de me forger une opinion sur ce dossier soumis à enquête publique, qui constitue un outil bien adapté pour la compréhension de tous par sa clarté et sa lisibilité, ce qui contribue à l'information des citoyens, un des objets de l'enquête publique.

CONCLUSIONS

Sur la forme et la procédure de l'enquête

Les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour la constitution du dossier, les avis de publicité dans la presse et l'affichage sur les panneaux municipaux.

Plusieurs habitants ont pris connaissance du dossier par voie informatique et sont venus ensuite inscrire leurs observations ou demandes particulières sur le registre d'enquête et y déposer des documents annexés par mes soins.

En dehors des jours de réception, le dossier a été mis à disposition du public en Mairie et a pu être consulté sans problème particulier. Plusieurs habitants ont obtenu du service urbanisme des réponses immédiates à leurs interrogations.

Les journées de permanence se sont déroulées dans de bonnes conditions et sans incident.

Sur le fond de l'enquête

§1 – Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

1-1 OAP n°1 : La Pointe

Il s'agit d'un prolongement d'existant qui n'a soulevé aucune objection durant cette enquête.

Comme prévu une intégration paysagère devra se faire avec une attention particulière afin d'avoir une bonne transition visuelle avec les quartiers existants et les espaces naturels, et prendre en compte la trame verte.

La hauteur maximale de 9 mètres des bâtiments sera à respecter et un traitement particulier des façades visibles depuis la RD2204, qui devront être traitées avec soin.

Avis favorable

1-2 OAP n°2 : L'Hôpital

Il s'agit d'un Centre Hospitalier Universitaire (CHU) abandonné depuis plusieurs années.

« ATREALIS Promotion » a été retenu par la Direction Générale du C H U de Nice, pour l'acquisition de l'ensemble immobilier qualifié de « verrue urbaine » dans le PADD.

Il est envisagé de réhabiliter ce site en Centre Résidentiel pour Seniors avec un projet de lotissements de villas haut de gamme.

Contrairement à ce qui est mentionné dans les divers documents mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête, **l'opération doit rester dans le volume de l'existant soit 5.000 m2.**

Une attention particulière doit être portée aux dessertes par les voies publiques et les voies privées en accord avec les services départementaux de l'Équipement.

Des aménagements sont à prévoir pour les entrées et sorties de ce site en créant, au besoin, un sens unique de circulation.

Il est impératif que la commune veille au respect par le promoteur de l'esprit du projet de PLU, à savoir : ne pas étendre les zones actuellement bâties, optimiser les dents creuses et ne pas construire d'immeubles.

Avis favorable en tenant compte des réserves formulées.

1-3 OAP n°3 : Terre d'Eze

La CDPENAF, lors de la séance de la commission du 03 septembre 2019, a émis un avis défavorable pour la création d'une zone 1AUa, mais a donné son accord pour le maintien de l'emplacement réservé, destiné à la création d'une voie de désenclavement du centre du village

Cette position a été reprise dans l'avis émis par Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes.

Or, il s'avère qu'aucun exploitant n'a donné suite pour s'installer sur cette terre agricole en raison de la taille des terrains, des contraintes pour s'y établir, des accès difficiles et de la proximité d'habitations avec les risques de nuisances que cela entraînerait.

De plus, les riverains concernés ont fait savoir qu'ils étaient favorables à un aménagement des accès et à la possibilité de constructions sur ces terrains où on peut envisager 4 ou 5 logements.

Une aire de retournement est prévue pour la sécurité et les services incendie.

Cette expansion raisonnable du village, à proximité de l'école, de la mairie et des transports avec le pôle multimodal recueille l'assentiment de l'équipe municipale et de la population.

L'apport de nouveaux résidents serait aussi un moyen de rajeunir la communauté et de préserver, voire augmenter, les effectifs scolaires susceptibles de créations de postes dans l'école du village.

Ce quartier est largement viabilisé.

C'est pourquoi, je suis personnellement favorable à ce que cette dent creuse soit optimisée, dans l'intérêt général.

Avis favorable

1-4 OAP n°4 Chemin de Cayre

La création d'une zone 1AUb sur ces terrains forestiers a reçu un avis défavorable de la CDPENAF, repris par Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes, car en discontinuité du bâti existant, en contrebas d'une route qui le sépare d'un lotissement existant.

Cette position est pleinement justifiée et n'appelle aucune objection de notre part.

Avis défavorable

§ 2- Concernant les demandes individuelles

2-1 Extensions :

La plupart des demandes concernent des terrains qui se trouvent dans le principe de non-respect de la Loi Montagne. Aucune ouverture à l'urbanisation ne peut être autorisée.

Les demandes compatibles avec le code de l'urbanisme ou qui n'ont pas été transcrites dans le PLU arrêté pourront être acceptées entièrement ou partiellement.

2-2 Rectifications :

Chaque cas particulier sera examiné par les services municipaux et une suite y sera donnée en fonction de la réglementation en cours.

2-3 Réexamens :

Comme dans la situation précédente chaque cas est réexaminé au niveau communal.

Par contre le classement d'une zone 1AUa en U n'est pas possible en fonction de la faiblesse des voies d'accès.

Pour toutes les personnes qui ont inscrit ou non leurs demandes sur le registre d'enquête il est recommandé de se rapprocher des services de la Mairie de Cantaron pour avoir réponse à leurs sollicitations, le Commissaire Enquêteur n'ayant pas pouvoir en la matière.

§3- Corrections d'erreurs matérielles.

Suite à nos remarques faites dans notre Procès-Verbal de synthèse les services de la Mairie de Cantaron ont procédé aux rectifications nécessaires.

Dont acte

En conclusion, je donne un **avis favorable (sauf pour l'OAP n°4)**, avec les réserves formulées précédemment, au projet de PLU de la commune de Cantaron, tel qu'il a été proposé à l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 octobre au 29 novembre 2019.

NICE le 6 janvier 2020

Le Commissaire Enquêteur

 **Didier HOENN**
Commissaire Enquêteur

Didier HOENN

ANNEXES

Pièces Administratives

Demande municipale de désignation d'un Commissaire Enquêteur

Arrêté du Tribunal Administratif de Nice désignant le Commissaire Enquêteur

Attestation sur l'honneur du Commissaire Enquêteur

Arrêté municipal prescrivant l'Enquête Publique

Procès-Verbal de synthèse établi par le Commissaire Enquêteur

Réponse de la commune au P.V. de synthèse

Avis des Personnes Publiques Associées

Préfet des Alpes-Maritimes

Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Commune de la Trinité

Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Office National des Forêts

Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

DGA Développement des Services Départementaux

CCI Nice Cote d'Azur

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).



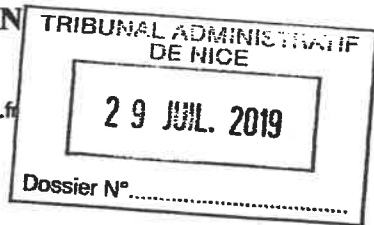
MAIRIE DE CANTARON

06340 – CANTARON

Tél : 04-93-27-64-60

Fax : 04-93-54-79-54

e-mail : mairie.cantaron@free.fr



CANTARON, le 24 juillet 2019

**Le Maire de la commune de
CANTARON**

à

**M. le Président du Tribunal
Administratif**

33, boulevard Franck-Pilatte

CS 09706

06359 Nice Cedex 4

Objet : Enquête publique afférente à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de CANTARON

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commune de Cantaron a décidé, par délibération en date du 01 septembre 2019 l'arrêt de son futur Plan Local d'Urbanisme.

Vous trouverez en pièce jointe, le dossier d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme ainsi que la délibération susvisée.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un commissaire enquêteur suppléant en vue d'ordonner la mise à enquête publique de cette modification du Plan Local d'Urbanisme.

Cette enquête se déroulera au mois d'octobre 2019.

La présence en mairie du commissaire enquêteur en vue de recevoir le public sera fixée en accord avec ce dernier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,


Gerard BRANDA (M.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

01/08/2019

N° E19000042 /06

LA VICE-PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 29/07/2019, la lettre par laquelle M. le Maire de la commune de Cantaron demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Elaboration du PLU de la commune de Cantaron ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Didier HOENN est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la commune de CANTARON et à Monsieur Didier HOENN.

Fait à Nice, le 01/08/2019

La Vice-Présidente,

Expédition conforme
le greffier en chef,

N. CHAUSSON

J. MEAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nice, le 02/08/2019

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039

06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 04 89 97 86 00
Télécopie :

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

E19000042 / 06

Monsieur Didier HOENN
74 B Avenue de Brancolar
06100 NICE

Dossier n° : E19000042 / 06
(à rappeler dans toutes correspondances)

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Enquête publique : Elaboration du PLU de la commune de Cantaron

Je soussigné(e), Monsieur Didier HOENN, demeurant 74 B Avenue de Brancolar, NICE (06100), désigné(e) pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé(e) à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A Nice

Le 12 Août 2019

Signature





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 1909-0142

Prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CANTARON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CANTARON

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et L.153-21
Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ;
Vu l'ordonnance du 3 août 2016 n°2016-1058 et le décret du 11 août 2016 n°2016-1110 relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.
Vu la délibération du 12 février 2019 du débat relatif au Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
Vu la délibération en date du 1er juillet 2019 du Conseil municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
Vu les avis des différentes personnes publiques consultées ;
Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de NICE en date 01 août 2019 désignant Monsieur Didier HOENN en qualité de commissaire enquêteur ;
Vu les pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme soumis à l'enquête publique ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CANTARON.

Les principales caractéristiques principales du projet :

- La structuration du développement urbain qui se base sur quatre actions majeures :
 - Maîtriser le développement urbain
 - Diversifier et améliorer l'offre d'équipements et d'infrastructures
 - Favoriser le développement des modes de transport alternatifs à la voiture
 - Améliorer la circulation et le stationnement

- Une ruralité à affirmer au travers de son cadre naturel, permettant de revendiquer le cadre de vie encore naturel aux portes de l'agglomération niçoise. Trois actions principales soutiennent cet objectif :
 - Protéger l'environnement naturel et les paysages
 - Protéger et mettre en valeur le patrimoine communal
 - Assurer la prévention des risques

- Le soutien au développement économique qui doit se composer avec les contraintes locales. Il passe par quatre mesures accompagnatrices :
 - Soutenir l'agriculture
 - Favoriser l'activité économique non agricole
 - Favoriser le développement du tourisme
 - Assurer le développement des communications numériques

Article 2 : Durée de l'enquête

L'enquête se déroulera du 23 octobre au 29 novembre 2019 inclus, soit pendant une durée de 36 jours.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Didier HOENN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif, par décision en date du 01 aout 2019.

Article 4 : Observations du public

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de CANTARON, 45 Place de l'Ecole 06340 CANTARON, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, c'est à dire :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête mis à la disposition du public ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Mairie de CANTARON
Monsieur le commissaire enquêteur
Enquête relative au PLU
45 place de l'école
06340 CANTARON

Ou par courriel sur le site de la Commune : cantaron.fr (onglet contact)

En ce qui concerne les observations reçues par voie postale à l'adresse de la mairie, les courriers doivent arriver au plus tard le vendredi 29 novembre à 17h00 heure de clôture de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : cantaron.fr

Un accès gratuit au dossier sera également garanti par un poste informatique en mairie (se munir d'un support numérique)

Article 5 : Permanences

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, salle Bottier sis place de l'école 06340 CANTARON (en face de la Mairie), pour recevoir ses observations, les jours et heures suivants :

- Le 23 octobre 2019 de 8h30 à 13h00
- Le 13 novembre 2019 de 13h00 à 19h00
- Le 29 novembre 2019 de 10h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

Article 6 : Transmission de pièces

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Cantaron, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Par demande écrite, le dossier d'élaboration du PLU sera remis, après paiement des frais de reproduction, et un délai de 8 jours maximum :

- au format CD ROM contre un montant de 15 Euros Toute Taxes Comprises
- au format papier contre un montant de 200 Euros Toutes Taxes Comprises (seules les pièces principales du PLU seront remises au format couleur)

La personne devra adresser sa demande auprès de la Mairie de Cantaron : 45 place de l'école 06340 CANTARON, tel 04.93.27.64.40

Article 7 : Évaluation environnementale

Une évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et intégrée dans le dossier soumis à enquête publique. L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement sera intégré au dossier d'enquête publique.

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de CANTARON le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Article 9 : Diffusion du rapport

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes
- Président du Tribunal Administratif de Nice.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant un délai d'un an à compter de la réception par la Mairie des documents.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également publiée sur le site internet de la commune.

Article 10: Publicité de l'enquête

Un avis destiné au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré, en caractère apparents, par le Maire, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera publié une première fois, au moins quinze jours avant le début de celle-ci, et une deuxième fois, rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera affiché à la mairie pendant toute la durée d'enquête et publié par tout autre procédé en usage dans la Commune ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 11 : Suites de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le projet d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil Municipal pour approbation.

Article 12 : Exécution et transmission de l'arrêté

Monsieur le Maire et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nice.

Fait à CANTARON, le 17 septembre 2019

Le Maire de CANTARON



M. Gerard BRANDA

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE
COMMUNE DE CANTARON
PLAN LOCAL D'URBANISME**

Objet : Enquête Publique n° 1909-0142 du 17 septembre 2019

1- STATISTIQUES DU DÉROULEMENT DE L'ENQUETE

Personnes reçues : 35
Courriers : 5 dont 1 pétition signée par 50 personnes
Email : 0

Inscriptions au Registre d'enquête : 33
Pièces jointes : 25
Observation via le site internet : 0
Personnes Publiques Associées : 9 courriers

2- SYNTHESE THEMATIQUE DES OBSERVATIONS

Approbation de l'ensemble du projet : 0
Demandes de précisions sur le projet : 2
Demandes de rectification ou d'annulation de toute ou partie : 6
Demandes individuelles concernant des parcelles :
- Pour un reclassement : 18
- Pour une extension : 8
Projet d'aménagement de l'ancien hôpital : 1

3- QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1 Corrections demandées par les Personnes Publiques Associées et personnes consultées

3.1.1 Préfet des Alpes-Maritimes :

- rectifications à apporter dans le rapport de présentation dans les parties zonages, espaces agricoles et naturels, risques, logement, orientations d'Aménagement et de programmation
- dans la partie Règlement et les annexes des précisions sont à apporter
- tenir compte des conseils donnés pour la mise en œuvre d'une version dématérialisée des documents d'urbanisme sur le portail ad-hoc.

3.1.2 Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

- Prise en compte des avis émis sur divers quartiers
- Précisions à apporter concernant les implantations des annexes
- Établir une annexe cartographique pour identifier les forêts communales
- Modifier l'Espace Boisé Classé du secteur de La Bégude

3.1.3 Chambre des Métiers et de l'Artisanat

- Correction d'une erreur matérielle dans le règlement art UD2

3.1.4 Office National des Forêts

- Mentionner l'application du régime forestier au titre des servitudes d'utilité publique.

3.1.5 Réseau de Transport d'Électricité

- Des précisions et rajouts sont à faire dans les servitudes I4
- Rectifier le déclassement des couloirs des espaces boisés classés selon les dispositions préconisées

3.1.6 Conseil Départemental

- Corrections de coquilles dans le rapport de présentation et dans le règlement
- Dans les OAP : erreur matérielle dans OAP n°1
Dans OAP n°2 prévoir l'étude des dessertes avec le Département

3.2 Observations inscrites au Registre d'Enquête Publique

3.2.1 Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

1° L'annulation de l'OAP n°4 (Chemin de Cayre), est réclamée dans le dossier remis par M. LAUGEL (annexes 1 et 2)

Ce projet ne serait pas conforme aux textes et générerait des risques et dangers, d'autant que des contraintes techniques ne semblent pas avoir été pris en compte.

2° OAP n°2 (Hôpital) : Ce projet est contesté par 50 signataires d'une pétition de riverains (annexe 16). Ils considèrent que ce projet est « surdimensionné » et s'inquiètent de l'accroissement de la circulation sur la voie d'accès et des nuisances que cela va engendrer.

3° OAP n°3 (Terre d'EZE) : M. CATTANI Joël et Mme CERDA Josette relèvent des incohérences dans la décision de classer en zone A les parcelles n° 1021-1020-8. Un courrier a été adressé à Monsieur le Préfet pour un réexamen de ce dossier par ses services (annexes 6 et 24)

3.2.2 Demandes Individuelles d'extension de parcelles en zone constructible :

- Famille HENNION : extension de la parcelle 822 sur 833-832-831-957
- Mme HENNION -RICHERBE : extension de la parcelle 790 et 782 (annexe 2)
- Mme M. GAIGNEBET : extension de la parcelle 1769 pour construire un garage attenant ; sa demande formulée en 2008 n'a pas eu de réponse (annexe 9)
- M. DAFONDO Paul : extension de la parcelle 590 pour y avoir la possibilité de construire
- M. GHIGLIANO et indivision BERMOND : demande rectification du tracé pour intégrer les parcelles 509-510 (annexe 21)
- M. GHIGLIANO demande l'extension de la parcelle 1646 pour envisager une construction (annexe 22)
- M. Mme CRISCI demande d'extension de la parcelle 745 (annexe 25)

3.2.3 Demandes de rectifications :

- M. ELLENA J Marie parcelle 99 réclame que la parcelle attenante 1696 soit à nouveau constructible (annexe 3)
- Famille MARTEL parcelle 1559 ont demandé en 2016 la possibilité de construire une petite maison supplémentaire sans réponse à ce jour (annexe 7)
- Mme BONNETON M. Caroline avait pris acte, lors de la réunion du 10 mai 2019, que les parcelles 1300 et 1437 étaient constructibles. Depuis elles ne le sont plus... (annexe 11)

3.2.4 Demandes de réexamen de parcelles rendues inconstructibles :

- ELLENA et famille : D47-48-1700-1701-1702-1703-1704 (annexe 4)
- SARALE et famille : 1749-1750-1751-1752-1753-1754 (annexe 5)
- ROVETTO-REBROIN : 1451 placée en zone N (annexe 8)
- PIETRI Pierre François : 724 placée en zone N (annexe 10)
- FERRIER et famille : 976 proposition de nouveau découpage (annexe 12)
- DRAGONI et famille : parcelle A2 classée AU alors qu'elle se trouvait en UC avec un projet en cours de construction (annexe 13)
- ODDO et PENCENAT : rattachement des parcelles bâties (760-762) et non bâties (1518-1519-757-1754) à zone UC (2024-287) (annexe 17)
- SARALE-HENNION-BERMOND-SARETTA et familles réclament classement en zone UC les parcelles de zone N (annexe 18)

3.2.5 Questionnements

- Mme CHAPSEUIL M. GUIGLION : A997 en zone N alors que parcelles voisines en zone UC
Courriers restés sans réponse (annexe 20)
- M. ODDO : pourquoi D480 incorporé en zone boisée (annexe 14)
- M. DEMAIN Guy (1816-1813-1807-444), M. CARRARA Robert (522-1638), Famille CRESPO (526-1818-1828), M. MUTEL(1636-1637) : pourquoi le déclassement de leurs parcelles alors que toutes les commodités et voies d'accès existent ?
- Mme BARELLI-BOUSTARIE (480-973-974-1329-1501-1502-1505) : A/S du déclassement de ces parcelles viabilisées alors que les parcelles proches sont constructibles ?

3.2.6 Proposition

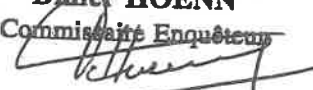
M.ZAMBELLI Jean Marc propose de modifier les parcelles 1395-1396 et les proches, classées en zone N, en zone A, pour un projet d'oliveraie à discuter avec les élus de la commune.

Une réponse motivée est souhaitée, dans les délais légaux, afin que le Commissaire Enquêteur puisse émettre un avis dans son rapport.

Procès-Verbal, fait en 2 exemplaires, remis à Monsieur le Maire de la commune de Cantaron

Le 6 décembre 2019

Le Commissaire Enquêteur

Didier HOENN
Commissaire Enquêteur


Reçu le 6.12.2019.



PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de Cantaron (06)

**Mémoire en réponse au PV de synthèse du
commissaire enquêteur**

Relatif à l'enquête publique n° 1909-0142 du 17 septembre 2019

1. Préambule

Le présent mémoire a pour objet de répondre aux différentes remarques et requêtes formulées dans le cadre de l'enquête publique relatif au projet de PLU de la commune de Cantaron.

L'enquête publique a eu lieu du 23 octobre au 29 novembre 2019.

Le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse le 06 décembre 2019.

Dans ce procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur a bien établi, dans le point 1, de manière concise, le déroulé et la fréquentation du public.

Il établit également clairement les thématiques abordées par les différentes requêtes dans le point 2 du procès-verbal.

Enfin, en point 3, il dresse une liste à laquelle ce mémoire en réponse apporte des éclaircissements.

2. Réponses relatives aux demandes de corrections des Personnes Publiques Associées et personnes consultées

2.1 Préfet des Alpes-Maritimes

Les différents documents seront corrigés et mis à jour selon les remarques formulées par la DDTM. Seule la demande d'annulation de l'OAP à Terre d'Eze ne sera pas suivie. La municipalité souhaite conserver ce seul vase d'expansion du village. Le relief et les risques empêchent toute expansion dans une autre direction. Cette expansion est mesurée et à proximité immédiate de tous les services de la commune (mairie, école, etc.) et des transports en commun avec le pôle multimodal.

2.2 CDPENAF

Pour les mêmes raisons qu'exposées ci-dessus, l'OAP sise à Terre d'Eze est maintenue contre l'avis de la CDPENAF. La municipalité, en amont du PLU, a entamé des démarches pour trouver un agriculteur à installer sur ces terres. Aucun n'a donné suite, estimant les terrains trop petits et/ou contraignants pour s'y établir.

Les autres recommandations seront suivies.

2.3 CMA, ONF, RTE et CD

Toutes les remarques et demandes de précisions formulées par ces PPA seront suivies.

3. Observations inscrites au registre d'enquête publique

3.1 Concernant les OAP

L'OAP n°2 (Hôpital) a fait l'objet de nombreuses remarques contradictoires. Le maître d'œuvre souhaite la conserver en zone UD afin d'enlever la « verrue » paysagère ainsi que les désagréments de voisinage et poursuivre les ambitions du PADD

Pour répondre aux habitants s'étant rassemblés autour d'une pétition pour signaler le surdimensionnement de l'opération, il s'agit d'une erreur matérielle. Le texte est clair : l'opération doit rester dans le volume de l'existant. Il faut donc lire 5 000 m² existants et non pas 8 000 m² comme décrit dans l'OAP. Cette dernière sera mise à jour en tenant compte de ce chiffre (soit 7 000m² au lieu de 10 000m²). Ce qui doit rassurer les riverains quant aux nuisances et au nombre d'habitants supplémentaire pouvant être accueillis.

Concernant les demandes du promoteur, celles n'allant pas à l'encontre de l'esprit du projet seront acceptées. Comme précisé dans le PLU, Cantaron se veut la première commune rurale après Nice. La densification urbaine doit se comprendre par une volonté de ne pas étendre les zones actuellement bâties et par l'optimisation des dents creuses. En aucun cas par la création d'immeubles.

L'OAP n° 4 (chemin du Cayre) sera supprimée, conformément aux demandes de la CDPENAF et aux arguments motivés.

L'OAP n°3 (Terre d'Eze) a fait l'objet de réponses plus haut (2.1 et 2.2). Elle est maintenue car :

- Notre volonté d'étendre l'urbanisation dans la continuité du centre ancien du village est conforme à la volonté du législateur de renouveler la ville sur elle-même et de lutter contre l'étalement urbain.
 - Cette OAP vient combler une dent creuse dans le centre ancien, il s'agit d'une greffe de village qui permettrait la création de 4 ou 5 logements.
 - Le précédent POS classait déjà les terrains concernés en zones urbaines ou à urbaniser
 - Cette OAP s'inscrit dans la logique du PADD de renforcer le village dans son rôle de pôle urbain principal en limitant l'urbanisation aux seuls secteurs desservis par les réseaux.
- Choix logique d'autant que :

Les infrastructures (notamment gare et pôle multimodal, école, mairie) sont proches et faciliteraient les déplacements des futurs habitants,

- Les infrastructures (notamment gare et pôle multimodal, école, mairie) sont proches et
- Ce quartier est largement viabilisé (Tout à l'égout, réseaux eau, électricité)
- Cette OAP prévoit l'amélioration de l'accessibilité de la zone grâce à un emplacement réservé pour la création d'une voie de désenclavement du centre village avec aire de retournement. (Sécurité- Accès pompiers).
- La taille peu importante du périmètre de l'OAP compromet très largement les possibilités d'exploitation agricole et a fortiori d'installation. (tentative infructueuse auprès d'agriculteurs en 2018). D'autant que les surfaces agricoles sur Cantaron sont loin d'avoir été sacrifiées. Elles ont été préservées voire développées. (+2ha environ) Volonté de la commune, clairement exprimées dans le PADD, de soutenir l'agriculture (zone du Villars, maintien des restanques qui doit permettre un retour progressif de leur exploitation). La part des surfaces agricoles représente la moitié de la part des surfaces urbaines sachant que les zones naturelles représentent 85% du territoire.

3.2 Concernant les demandes individuelles d'extension de parcelles en zones constructibles.

Note pour l'ensemble des demandes : le principe majeur de l'élaboration du PLU a été de ne pas provoquer d'ouvertures à l'urbanisation en dehors des OAP présentées. Ces ouvertures à l'urbanisation sont effectives dès lors que la zone urbanisable s'étend significativement en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU). Pour ne pas déroger à ce principe, toute demande qui entraîne une ouverture à l'urbanisation est refusée. Cette dernière nécessiterait de faire passer à nouveau le document en CDPENAF puis de représenter le document à l'enquête publique.

Il en va de même pour les demandes sur des terrains n'ayant pas d'accès au domaine public routier ainsi que les demandes portant atteintes aux espaces naturels tel que les espaces forestiers, corridor écologique... ou situé en zone de risque connu (Porté à connaissance, PPR...).

La plupart des demandes concernent des terrains qui se trouvent dans ce principe de non-respect de la loi Montagne. Aucune ouverture à l'urbanisation ne peut être autorisée.

D'autres demandes ne peuvent être acceptées étant donnée la nature du terrain, coupure d'urbanisation, milieu naturel et risque, trame verte, accessibilité.

Les demandes compatibles avec le code de l'urbanisme et les réglementations qui n'ont pas été transcrites dans le PLU arrêté seront acceptées entièrement ou partiellement.

3.3 Demandes de rectifications

Les postulats de base restent les mêmes que dans le paragraphe précédent.

Chacun des cas particuliers a fait l'objet d'une contre analyse. Quand cela était réglementaire, la doléance a reçu une issue favorable ou partiellement favorable.

3.4 Demandes de réexamen

Chacun des cas a fait l'objet d'un réexamen particulier pour conforter ou non les règles établies dans le document mis à l'enquête. Quand cela était réglementaire, la doléance a reçu une issue favorable ou partiellement favorable.

Les postulats de base restent les mêmes que dans le paragraphe précédent avec une préservation du milieu forestier pour un des cas.

Pour le classement d'une zone 1AUa en U, cette option est impossible au regard de la faiblesse des voies d'accès.

3.5 Questionnements

Chaque question a été interprétée comme requête et a été examinée.

Sur les mêmes principes, des issues favorables ont été acceptées quand cela était possible en respectant, les terrains non enclavés, la compatibilité avec la loi montagne, le respect du milieu naturel et des corridors définis dans l'évaluation environnementale

3.6 Proposition

Une demande de classement en zone Agricole de parcelles afin de réaliser une oliveraie. Cette proposition est retenue par la municipalité. (Soutenir l'agriculture par la création d'une oliveraie)

Chaque requérant est invité à prendre par écrit un rendez-vous en Mairie.

Fait à Cantaron, le 20 décembre 2019

en 2 exemplaires

Le MAIRE
Mairie de Cantaron
GERARD BRANDA (A.M.)



177
AR20 140 913 016



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

LE PREFET

Nice, le 25 SEP. 2019

Monsieur le Maire,

Par délibération en date du 1^{er} juillet 2019, reçue le 2 juillet dernier en préfecture, le conseil municipal de Cantaron a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU).

En application des dispositions des articles L153-14 à L153-18 et R153-4 du code de l'urbanisme (CU), vous trouverez ci dessous les observations que ce dossier appelle de ma part :

I – CONTEXTE DE LA COMMUNE :

La commune de Cantaron est membre de la communauté de communes du Pays des Paillons (CCPP). La CCPP a un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé en date du 29 juin 2011, en cours de révision dont le projet a été arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin dernier.

En outre, la commune de Cantaron est soumise à la loi montagne (Articles L122-5 et R122-5 et suivants du code de l'urbanisme), dont certaines dispositions ont été précisées par la directive territoriale d'aménagement des Alpes Maritimes (DTA), approuvée le 2 décembre 2003.

II – RAPPORT DE PRESENTATION (PADD – Diagnostic) :

Le rapport de présentation, conformément aux dispositions de l'article R151-2, doit comporter les justifications, notamment :

- de la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec le PADD (projet d'aménagement et de développement durables) ;
- de la délimitation des zones ;
- de l'institution des zones urbaines ou zones à urbaniser, etc.

Le diagnostic développe toutes les rubriques (habitants, ménages, logements, économie, agriculture...), prévues par le code de l'urbanisme.

Monsieur le maire de Cantaron
Mairie de Cantaron
45, place de l'école
06340 CANTARON

II - 1. Rapport de Présentation - Zonages :

Il est précisé que la commune de Cantaron est soumise à la Loi montagne, contrairement à ce qui est écrit en page 21 du rapport. Il convient de rectifier cette erreur.

Il conviendra de bien définir les noms des quartiers, afin qu'il y ait une cohérence entre textes, photos et plans.

Espaces agricoles et naturels :

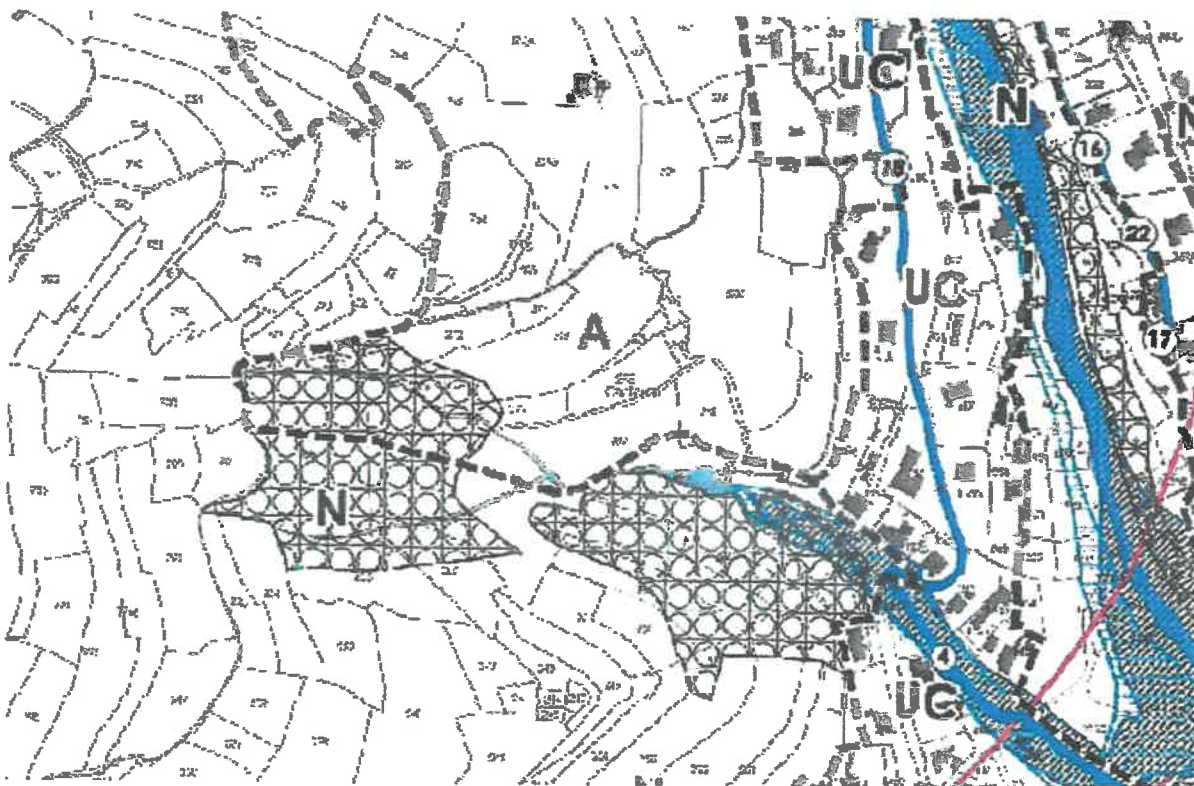
Zonages :

Zone UC – quartier de La Campe :

Création d'une zone UC sur un terrain forestier, en discontinuité du bâti existant, le zonage U est à supprimer conformément à l'avis défavorable de la CDPENAF du 3 septembre dernier.

Espaces agricoles :

Le zonage A n'appelle pas de remarque particulière à l'exception d'un secteur agricole situé au nord des quartiers du Collet et de la Bégude. En effet, le zonage A reprend les grandes zones agricoles ou pastorales de la commune. Toutefois, sur le secteur de la Bégude, la zone A est grevée en partie d'espaces boisés classés. Il n'est donc pas exploitable. Aussi, il convient soit de le supprimer, soit de l'exclure de la zone A (voir carte ci dessous).



Espaces boisés et naturels :

Ce projet prend correctement en compte les espaces boisés existants, incluant ceux relevant du régime forestier, en les classant en N. Les espaces naturels remarquables identifiés à la DTA sont eux aussi classés N. Les EBC sont positionnés de façon pertinente, en protection des vallons, le plus souvent.

Les éléments relatifs au défrichement ont correctement été intégrés : en particulier, un terrain boisé ayant fait l'objet d'un défrichement, sur le secteur Lou Cayre, est classé en EBC, ce qui convient.

Les principaux enjeux de biodiversité sont correctement retranscrits : les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et les zones humides sont intégrées aux zones N ; les principales trames identifiées au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) sont classées en zones N ou A.

Un classement en zone N pour le quartier de "La Campe" est à préconiser.

Risques :

La commune de Cantaron est dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation, de mouvement de terrain et de séisme approuvé le 17 novembre 1999. Une modification du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain et de séisme a été approuvée le 28 juillet 2015.

Le PPRI des Paillons va faire l'objet d'une révision pour laquelle des études sont en cours.

Le PLU de Cantaron prend en compte le PPRI actuel mais il doit intégrer l'Atlas des Zones Inondable afin d'aborder efficacement la réduction de la vulnérabilité face au risque sur la commune.

Le zonage intègre une « zone bleue d'inondation » qui va au-delà des zones de risque du PPR inondation. Il n'est pas précisé à quoi correspond cette zone, ni à quel document elle se réfère. De plus, pour être en cohérence avec les documents graphiques, le règlement devra comporter des prescriptions liées à cette « zone bleue d'inondation ».

Il serait pertinent d'intégrer les limites de l'Atlas des zones inondables, au moins le lit mineur, le lit moyen et les cônes de déjections (zonage + prescriptions dans le règlement).

La zone bleue du PPRMT (plan de prévention risques mouvements de terrains) est manquante. (plans de zonage)

En l'absence de plan de prévention des risques incendies et feux de forêt, eu égard aux nombreux secteurs exposés, le règlement pourrait reprendre les prescriptions habituelles des PPRIF déjà approuvés sur le département en termes d'accès et de voirie, notamment - pour les nouvelles voies créées en zones de sensibilité modérée à forte aux incendies : une largeur minimum de 3m pour les opérations individuelles et une largeur minimum de 5m pour une opération groupée avec des pentes en long ne dépassant pas 15% et des rayons de courbure supérieurs à 9m. De même, en cas d'accès en cul de sac nouvellement créés sur ces secteurs, une prescription pourrait imposer une longueur inférieure à 60m ou bien une aire de retournement en bout.

Logement :

La commune de Cantaron compte 1 360 habitants. Elle n'est pas soumise à l'article n°55 de la loi SRU. La commune présente néanmoins des enjeux concernant l'habitat et le logement. En raison de sa localisation jouxtant la métropole niçoise et de la raréfaction du foncier.

Concernant l'habitat, le PLU pose pour objectif de densifier le tissu urbain et de mener des opérations de renouvellement urbain dans le « village historique » localisé au sud de la commune. Cela passe par une densification du parc de logements par la création de logements collectifs et l'utilisation de dents creuses.

Le PADD prend, concernant le volet habitat, les orientations suivantes :

- Densifier le tissu urbain au nord et favoriser le renouvellement urbain au sud de la commune au niveau du village historique,
- Densifier le parc de logements et favoriser les logements collectifs,
- Investir les dents creuses.

Ces orientations vont à la fois dans le sens de la production de logements tout en limitant l'étalement urbain.

L'OAP « l'Hôpital » consiste à réhabiliter le site de l'ancien hôpital. Pour cela, sont prévues la création d'une résidence seniors au sein de l'ancien hôpital et la création d'habitat individuel sur le site.

Ce projet prévoit de renforcer l'offre de logements au sein de la commune. Il contribue également à répondre aux attentes des personnes âgées. Le règlement du PLU, limitant la surface au plancher à 10 000 mètres carrés, et la voie d'accès étroite ne permet cependant pas de densifier ce projet.

La commune n'est pas dans l'obligation de créer du logement social. Néanmoins, étant donné sa situation à proximité de la métropole niçoise et de la présence d'une ligne de chemin de fer la reliant directement à Nice, il serait opportun que la commune de Cantaron mette en place des outils de type emplacements réservés pour servitude de mixité sociale (article L151-41 du code de l'urbanisme), permettant ainsi la création de logements locatifs sociaux. Cela permettrait à la commune de participer à l'effort collectif de production de logements locatifs sociaux au sein de la communauté de communes des pays du Paillons, tel que le préconise le futur projet de SCOT.

Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP) :

Quatre OAP sont prévues dans ce projet de PLU :

- OAP n°1 : La Pointe. Secteur d'activités économiques en zone UZ.
- OAP n°2 : L'Hôpital. Quartier Clair Azur, un site qui compte un bâtiment du centre hospitalier universitaire, enjeu majeure de restructuration urbaine. Zonage UD
- OAP n°3 : Terre d'Eze. Secteur attenant au village ; Prévu en zone 1AUa.
- OAP n°4 : Chemin du Cayre. Projet de réalisation d'habitat résidentiel en zonage 1AUb.

Conformément à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 3 septembre 2019, les OAP Terre d'Eze et Le Cayre devront être supprimées, ayant reçu un avis défavorable au titre de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (réduction d'espaces agricoles, naturels et forestiers).

Par ailleurs ces deux OAP ne répondent pas au contenu imposé par l'article L151-7 du code de l'urbanisme, notamment en terme de mixité fonctionnelle, de mise en valeur des quartiers, de caractéristiques des voies et accès...

En conséquence, le quartier Terre d'Eze qui est constitué de terrains avec du potentiel agricole devra donc être classé en zone A. Le quartier Le Cayre est, quand à lui, en discontinuité du bâti existant, en contrebas d'une route qui le sépare d'un lotissement existant, il devra être en zone N.

II- 2. État initial du site et évaluation des incidences du PLU sur l'environnement :

- Incidences sur l'environnement :

L'article L.104-2 du code de l'urbanisme stipule que les PLU susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, font l'objet d'une évaluation environnementale.

La DTA des Alpes Maritimes classe près de 80 % de la commune en espaces naturels à protéger.

La commune a une ZNIEFF de type II sur son territoire : ZNIEFF « Mont Macaron – Mont de l'Ubac »

La commune de Cantaron dispose d'un cadre naturel et paysager remarquable par sa diversité qui lui vaut d'être partiellement classé en zone naturelle d'intérêt écologique, touristique et floristique (ZNIEFF) et reconnu par la Directive Territoriale des Alpes Maritimes comme espace naturel à protéger et grand cadre paysager à protéger. La préservation des grandes composantes du cadre paysager constitue une volonté majeure, de la commune, pour la sauvegarde de l'identité et du cadre de vie communal. Aussi, le secteur de "l'hôpital", situé en espace paysager boisé et de lande, fait l'objet d'un projet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) avec résidence, habitat, un petit commerce et un centre médical.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), considérant les éléments ci-dessus et considérant que le projet de PLU prévoit notamment l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs (site de La Pointe et site de l'hôpital) pour un total de 3,4 ha et considérant les informations fournies au PLU comme étant très limitées, la MRAe a considéré dans son avis du 15 avril dernier, que ce projet de PLU de Cantaron est éligible à l'évaluation environnementale.

Cette évaluation environnementale figure au rapport de présentation et l'avis de l'autorité environnementale devront figurer à l'enquête publique.

III – REGLEMENT :

Globalement les remarques émises lors de la réunion des personnes publiques associées avant l'arrêt ont été respectées.

Zones UA, UB et UC : n'apparaît plus la rubrique concernant les aires de stockage des ordures ménagères en vue de la collecte, en rubrique desserte par les réseaux. Il est nécessaire de le faire figurer.

Article UC6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions – en 6.4 Espaces verts, il n'est pas fait de différence du pourcentage d'espaces verts par rapport à la superficie totale du terrain (60%) que l'on soit en assainissement collectif ou non collectif. Cela mériterait d'être plus détaillé.

Zones A :

De fait, les extensions (dont les garages) doivent être accolées au bâtiment principal. Le règlement doit également préciser la zone d'implantation des annexes (distance de la construction principale). Les piscines et locaux techniques doivent être traités uniquement en tant qu'annexes.

Le règlement devra différencier les hauteurs maximales des extensions et des annexes de la hauteur maximale du bâtiment existant. Une hauteur maximale de 3,5 m pour extensions et annexes paraît raisonnable.

Zones N :

La vocation des zones N devra être respectée.

De fait, les extensions (dont les garages) doivent être accolées au bâtiment principal. Le règlement doit également préciser la zone d'implantation des annexes (distance de la construction principale). Les piscines et locaux techniques doivent être traités uniquement en tant qu'annexes.

IV – ANNEXES :

- Eaux potables :

La commune de Cantaron possède en propre sur son territoire plusieurs ressources en eaux destinées à l'alimentation humaine :

- les sources du Vallon d'Ellenan composées de 4 émergences ;
- le forage de La Sagna ;
- les forages du Jurassique.

Le territoire communal est concerné par l'instauration de servitudes résultant de périmètres de protection concernant le forage de La Sagna (arrêté DUP du 8 juillet 1993) et les forages du Jurassique (arrêté de DUP du 23 décembre 2015). Ces servitudes figurent en annexe du PLU dans une liste et un document graphique.

- Assainissement des Eaux Usées :

Les eaux usées de la commune sont traitées par les stations d'épuration (STEP) intercommunales de Drap et de Nice (Métropole Nice Côte d'Azur).

Du fait de la saturation à court terme de la STEP de Drap et au vu de l'accroissement démographique prévu, les capacités actuelles ne semblent pas suffisantes, comme il est souligné dans l'évaluation environnementale.

A noter qu'au PADD, il est prévu dans son orientation générale n°1, objectif 2, de mener une réflexion sur la création d'une STEP au niveau du hameau de La Bégude et d'étendre les réseaux d'assainissement. Les annexes sanitaires devront être précisées en ce sens, et aussi en terme de répartition sur les deux STEP.

- Servitudes d'utilités publiques (SUP) :

L'ensemble des servitudes ont été mises à jour le 26 avril 2019. Aussi vous trouverez en pièce jointe le relevé RTE pour les lignes haute tension (2 plans).

V - Rappel législatif :

- Tous les avis recueillis sur le PLU (CDPENAF, avis de la mission régionale d'autorité environnementale, etc.) doivent être annexés au dossier d'enquête publique.

- Concernant la mise en place du portail de l'urbanisme (appelé aussi Géoportail de l'urbanisme ou GPU), l'ordonnance 2013-1184 du 19 décembre 2013 a précisé les conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique. Cette ordonnance a été codifiée dans le chapitre III du titre III du livre 1^{er} de la partie législative du code de l'urbanisme intitulé : « Accès à l'information en matière d'urbanisme – section 1 – portail de l'urbanisme » :

- l'article L.133-1 crée le portail national de l'urbanisme ;
- l'article L.133-2 porte sur la transmission à l'État des documents d'urbanisme ;
- l'article L.133-3 porte sur la transmission à l'État des SUP par les gestionnaires ;
- l'article L.133-4 définit le standard de transmission.

Dès à présent, les communes et les EPCI compétents doivent transmettre une version numérique de leur document d'urbanisme à l'État. En effet, l'article L133-2 du code de l'urbanisme stipule « *que les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'Etat sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.* »

A compter du 1er janvier 2020, la publication prévue au premier alinéa de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, publication qui rend exécutoires les actes pris par les collectivités, devra s'effectuer sur le portail de l'urbanisme (article R.153-22 pour les PLU). Ainsi, à compter de cette date, la publication sur le GPU sera obligatoire pour rendre exécutoires les nouveaux documents d'urbanisme ou les modifications des anciens.

Aussi, il vous est conseillé, afin d'anticiper la date du 1^{er} janvier 2020, de déposer une version dématérialisée de vos documents d'urbanisme sur le portail de l'urbanisme. Cette version doit répondre à un certain nombre de spécifications, définies par le standard du centre national de l'information géographique (CNIG). Il vous est également conseillé de prévoir dans la mission confiée à votre bureau d'études la fourniture des fichiers répondant à ces spécifications.

Une information complète à destination des communes ou des EPCI compétents est disponible à l'adresse suivante :

https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/image/Manuel_AC_v0.7.pdf

En conclusion, j'ai l'honneur de vous faire connaître, au nom de l'État, en application des dispositions de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, que le projet de PLU de Cantaron, arrêté le 1^{er} juillet 2019, reçoit un **avis favorable, sous la stricte réserve, notamment, de supprimer les OAP n°3 ("Terre d'Eze") et n°4 ("Le Cayre") par un reclassement en zone A et N, et de classer en zone N la zone UC du quartier de La Campe.**

Aussi, Il vous appartiendra de prendre en compte les modifications demandées lors de l'approbation du PLU. Je serai attentif, lors du contrôle de légalité du document, à cette prise en compte.

Pour augmenter la qualité et la sécurité juridique du document, la prise en compte des observations qui précèdent est fondamentale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

et cordiale

Le Préfet des Alpes-Maritimes

N° 4452

Bernard GONZALEZ

Copie :

- Mme la sous préfète Nice montagne
- Mme la secrétaire générale

PJ:2 plans.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Affaire suivie par :

CHRISTINE USANNAZ-JORIS

☎ : 04 93 72 74 65

✉ : ddtm-cdpenaf@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 12 SEP. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à
Monsieur le maire
45, place de l'école
06340 CANTARON

Objet : Avis CDPENAF – Examen du plan local d'urbanisme, arrêté le 1^{er} juillet 2019, de la commune de Cantaron.

Par courrier reçu en date du 19 août 2019, vous avez sollicité l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur le dossier cité en objet. Le dossier a été examiné, en votre présence, lors de la séance de la commission du 3 septembre 2019. La commission a émis les avis suivants :

1) au titre de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, concernant la réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers :

- Quartier Terre d'Eze, création d'une zone 1AUa sur des terrains dont le potentiel agricole est avéré (p. 23 du dossier de présentation) : **avis défavorable pour ce classement de parcelles agricoles mais accord pour le maintien de l'emplacement réservé destiné à la création d'une voirie de désenclavement du village :**
- Quartier le Cayre, création d'une zone 1AUB sur des terrains forestiers, en discontinuité du bâti existant (p. 24) : **avis défavorable ;**
- Quartier de la Campe, création d'une zone UC sur un terrain forestier, en discontinuité du bâti existant (p. 25) : **avis défavorable ;**
- Quartier du Mas Duc, création d'une zone UC (p. 26) : **avis favorable ;**
- Zone d'activité de la Bégude, extension d'une zone UZ (page 27) : **avis favorable.**

2) au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme, concernant les bâtiments d'habitation existants pouvant faire l'objet d'extensions ou annexes en zones agricoles, naturelles ou forestières, la CDPENAF a émis un avis favorable sous réserve :

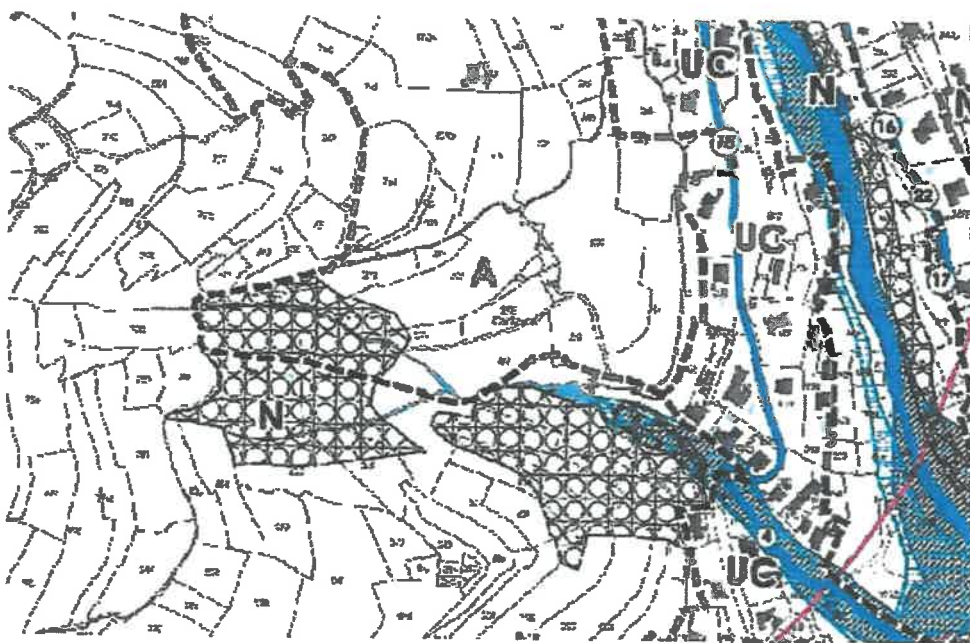
- Dans la zone A, de préciser la zone d'implantation des annexes (distance de la construction principale). Le règlement devra différencier les hauteurs maximales des extensions et des annexes par rapport à la hauteur maximale du bâtiment existant ;
- Dans la zone N, de préciser la zone d'implantation des annexes (distance vis à vis de la construction principale).

En complément, il est demandé à la commune :

1)- d'établir (à la demande de l'ONF) une annexe cartographique au PLU permettant d'identifier les 248 hectares de forêt communale sur lesquels s'applique la servitude d'utilité publique liée au régime forestier.

Un paragraphe devra également être ajouté au rapport de présentation, indiquant les vocations de ce régime forestier ;

2)- de modifier l'EBC (Espace Boisé Classé) sur le secteur de la Bégude. En effet la zone A y est en partie grevée d'EBC, ce qui la rend inexploitable. Il convient donc soit de supprimer cet EBC soit de l'exclure de la zone A (cf. carte ci-dessous).



Le Chef de Service

Walter DEPETRIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE LA TRINITÉ

Direction de l'Aménagement
Service Urbanisme Foncier
Tél. 04-93-27-64-07
Fax. 04-93-27-64-14

La Trinité, le 3 octobre 2019

Monsieur Gérard BRANDA
Maire de Cantaron
45 place de l'École
06340 CANTARON

Vos Réf.

Nos Réf. : SYB/LA/NS 2019/958

Objet : arrêt du projet de PLU
de la Commune de Cantaron

P.J. :

Courrier en RAR

Monsieur le Maire et Cher Collègue,

J'ai bien reçu, le 8/07/2019, votre courrier concernant l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre Commune et je vous en remercie.

Après analyse des documents transmis, j'ai bien pris connaissance de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°2 qui concerne le quartier et l'hôpital de Cantaron où vous projetez le renouvellement urbain de ce site à vocation de logements et de résidence seniors. L'emprise foncière prévue est de l'ordre de 2,95 hectares pour une surface déployée de plus de 8.000 m².

Ce projet d'envergure est limitrophe à la Commune de la Trinité mais génère peu d'impact si ce n'est le rejet de l'assainissement sur les réseaux existants se déversant notamment vers la station Haliotis et qui, pour certains, seront raccordés à ceux de La Trinité.

Une attention particulière devra être portée sur ce point en collaboration avec la Ville de La Trinité et la Métropole Nice Côte d'Azur, gestionnaire des réseaux assainissement et eaux pluviales, afin de garantir la faisabilité et la capacité suffisante des réseaux permettant de recevoir l'ensemble des rejets.

.../...

J'ai bien noté par ailleurs que les accès au site n'impacteront pas les voies existantes sur le territoire trinitaire.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition si besoin,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire et Cher Collègue, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Jean-Paul DALMASSO

Copie : M. ESTROSI, Président de la Métropole Nice Côte d'Azur



Chambre
**Métiers
et d'Artisanat**

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mairie de

St Laurent du Var le 25 juin 2019,

Direction Régionale de l'Economie
Et de l'Action Territoriale
Pôle développement économique des Alpes-Maritimes
PDET/DD/EC/AM n° 190046
Dossier suivi par Eléonore Choisy
Tél : 04.93.14.24.40
Mail : e.choisy@cmar-paca.fr

Monsieur Gérard BRANDA
Maire de Cantaron
Hôtel de Ville
45, Place de l'Ecole
06340 CANTARON

OBJET : Avis pour le projet de PLU arrêté de la commune de Cantaron

Monsieur le Maire,

Par votre courrier du 23 mai 2019, et conformément à l'article L123-13-1 du code de l'urbanisme, vous nous avez conviés à une réunion de Personnes Publiques Associées le 11 juin 2019, afin de nous présenter votre projet de PLU arrêté.

Nos services étant déjà mobilisés à cette date, nous n'avons pu y être présents. C'est la raison pour laquelle nous vous adressons cet avis.

L'ensemble du document est clair et exhaustif. Nous souhaitons juste apporter une remarque : dans le règlement, l'article UD2 ne précise pas les conditions d'implantation des activités artisanales, à la différence des articles UA2, UB2 et UC2, ce qui a relevé notre attention.

Hormis cette erreur matérielle, nous n'avons pas de remarques à émettre.

Ainsi, après analyse du dossier, la délégation des Alpes-Maritimes de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région PACA émet un avis favorable à votre projet.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la délégation des A-M
de la CMAR PACA,



Jean-Pierre GALVEZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR - TERRITOIRE DES ALPES-MARITIMES
81 avenue Léon Bérenger - CS 30219 - 06704 SAINT-LAURENT-DU-VAR CEDEX
Téléphone : 04 93 14 16 14 - Mail : contact06@cmar-paca.fr
www.cmar-paca.fr



Direction territoriale
Midi Méditerranée

Agence Territoriale
Alpes-Maritimes - Var

101 Chemin de San Peyre
83220 Le Pradet
Tél. : 04 98 01 32 50

Services de l'Etat Alpes Maritimes
DDTM CADAM
SEAFEN
Bâtiment le Cheiron – Bureau 226
147 Boulevard du Mercantour
06286 NICE CEDEX 3

Le Pradet, le 7 août 2019

Ns réf : SF/JB/AL

Affaire suivie par : Agnès Legout

Mél : agnes.legout@onf.fr - Tél : 04 98 01 32 63

Vs réf : V/mail du 10/7/19

Objet : Avis sur le PLU de Cantaron

Par courriel du 10 juillet 2019, vous sollicitez l'avis de l'ONF sur le PLU arrêté de la commune de Cantaron au titre de la consultation des services de l'Etat et personnes publiques associées.

Une forêt relevant du régime forestier est située sur le territoire de la commune : la forêt communale de Cantaron, d'une superficie de 248 ha dont le document d'aménagement forestier est en cours d'élaboration.

Vision de la forêt

La vision de la forêt intègre de façon satisfaisante, en complément des enjeux liés à la protection vis-à-vis du paysage, de la biodiversité et du risque incendie, une composante de valorisation sylvicole et pastorale dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle. C'est le cas par exemple de la présentation effectuée à la partie 3.1 du rapport de présentation (page 145).

Prise en compte du régime forestier

L'application du régime forestier sur les 248 ha de la forêt communale n'apparaît pas mentionnée au titre des servitudes d'utilité publique contrairement aux dispositions du Code de l'urbanisme (article R 151-53). Il convient de combler ce manque et il est également proposé d'ajouter en complément un paragraphe au rapport de présentation qui présente les vocations de ce régime (protection de l'état boisé sur le long terme et valorisation des ressources forestières dans un cadre durable et multifonctionnel) ainsi que les orientations de gestion de la forêt communale.



Zonage

La forêt communale est classée en zone N. Une partie au Nord est en zone Nw correspondant à la présence de captages d'eau potable. Ce classement convient concernant la forêt communale.

Le Responsable du Service forêt



Julien Bouillie

P.J. : 1 carte

Copie à : Monsieur le Maire - Hôtel de Ville – 45 Place de l'Ecole – 06340 CANTARON



VOS RÉF.	-	DDTM 06
NOS RÉF.	LEI-DI-CDI-MAR-SCET---2019-10155	Service Urbanisme
INTERLOCUTEUR	Véronique LOTTE	A l'attention de Laurent COLLIN
TÉLÉPHONE	04.88.67.43.09	
E-MAIL	veronique.lotte@rte-france.com	
OBJET	PLU Arrêté Commune de CANTARON	Marseille, 09/08/2019

Messieurs,

Vous nous informez par mail en date du 06 aout 2019 que la commune de « CANTARON » a prescrit, suite à la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2019, l'arrêt de son PLU.

Nous vous remercions de nous solliciter pour l'élaboration de ce PLU.

Nous attirons votre attention sur la spécificité technique des ouvrages de RTE (postes et lignes électriques haute tension) :

- en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté technique interministériel). Ils peuvent être déplacés, modifiés ou surélevés pour diverses raisons pendant leur durée de vie. RTE doit pouvoir conserver la possibilité de modifier ses constructions, à tout moment, pour répondre à ces exigences techniques et de sécurité;
- leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres notamment) et leur accès doit être préservé à tout moment ;
- les clôtures de nos postes électriques également sont soumises à des règles propres (arrêté technique interministériel). Elles sont en général d'une hauteur de 2,60 m, mais peuvent aller jusqu'à 3,20 m si des bavolets sont nécessaires, ceci toujours pour la sécurité des tiers, le règlement général ou à défaut les règlements de zones doivent intégrer cette clause afin d'être en accord avec l'arrêté technique interministériel.

A la lecture du projet arrêté, nous tenons à vous faire part des observations suivantes :

.../...



1. SERVITUDES IV

Les servitudes (I4) relatives aux ouvrages précités doivent être reportées en annexe du plan local d'urbanisme, en tant que servitudes d'utilité publique, conformément aux articles L. 126-1 du code de l'urbanisme et aux articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie.

Nos liaisons sont bien intégrées dans votre liste SUP Page 18, nous vous demandons juste d'ajouter ou modifier :

- Ligne aérienne 63 KV CONTES TRINITE VICTOR **1 (1 à ajouter)**
- Ligne aérienne 225 KV TRINITE-VICTOR **-MENTON - CAMPOROSSO (à inverser)**
- Les autres liaisons sont correctes.

Nous vous demandons également de d'ajouter dans l'adresse du gestionnaire le CS et le téléphone comme ci-dessous :

RTE – Groupe Maintenance Réseau Côte d'Azur
Chemin de la gare de Lingostière – St Isidore
CS 23247
06205 NICE CEDEX 3
TEL 04.93.18.39.39

Sur votre plan SUP, nous vous demandons d'ajouter la ligne souterraine 63 000 volts CONTES – TRINITE VICTOR 2 manquante.

Le report du tracé des ouvrages existants doit être réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages.

Nous vous joignons ci-joint une carte sur laquelle vous trouverez le tracé et la localisation des ouvrages RTE cité ci-dessus.

Vous trouverez ci-dessous les liens pour accéder aux données cartographiques « RTE Inspire » des ouvrages de RTE.

En ce qui concerne le positionnement cartographique des lignes électriques, afin d'éviter toute erreur, nous vous informons que vous pouvez télécharger les données afférentes sur le site de l'Open Data de Réseaux Énergies : (<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>)

Elles sont aux formats Shapefile/KMZ dans la projection Lambert 93, régulièrement mises à jour et compatibles avec les applications utilisées pour gérer les SIG :



Lignes aériennes

<https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/dataset/lignes-aeriennes-rte/?disjunctive.etat&disjunctive.tension>

Lignes souterraines

<https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/dataset/lignes-souterraines-rte/?disjunctive.etat&disjunctive.tension>

Postes

<https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/dataset/postes-electriques-rte/?disjunctive.fonction&disjunctive.etat&disjunctive.tension>

Enceintes de postes

<https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/dataset/enceintes-postes-rte/?disjunctive.etat&disjunctive.tension>

Pylônes

<https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/dataset/pylones-rte/?disjunctive.etat&disjunctive.tension>

Points de passage souterrains (chambres de jonction)

<https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/dataset/points-passage-souterrains-rte/?disjunctive.etat>

Pour chacun des jeux de données ci-dessus le fichier Shapefile (ou KMZ, voir onglet « Export ») correspondant est disponible au bas de la page sous la rubrique « Pièces jointes » (cliquer dessus pour faire apparaître le lien de téléchargement comme montré sur la capture d'écran ci-dessous).

Pièces jointes

Cliquez pour régler

 20171222_POINT_DE_PASSAGE_SOUTERRAIN_INSPIRE.zip

Ces jeux de données sont partagés dans le cadre de la directive n° 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 dite « INSPIRE » établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne. La directive INSPIRE s'applique aux données géographiques numériques détenues par des autorités publiques et impose de mettre à disposition les données conformément à des spécifications techniques harmonisées. »

Nous vous précisons enfin qu'il est important que le Groupe Maintenance Réseau de RTE soit consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme dans une bande de 100m de part et d'autre des lignes électriques aériennes, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction, avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.



2. REGLEMENT

Nous nous permettons de vous rappeler que RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité.

Les règles de construction et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Vous avez bien pris en compte dans les dispositions générales et dans chaque zone que les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif pourront ne pas être soumises aux dispositions réglementaires des articles 4 à 8.

3. INCOMPATIBILITE AVEC LES ESPACES BOISES CLASSES

Les servitudes des lignes électriques sont notoirement mises en place pour permettre les coupes et abatages de la végétation située dans les couloirs de lignes électriques et dont la proximité avec nos ouvrages pourrait engendrer des risques pour les ouvrages de transport d'électricité (chute d'arbres sur les lignes ...) ou constituer un risque de démarrage de feu de forêt en cas de contact de la végétation avec une ligne électrique.

A ce titre, nous demandons que les Espaces Boisés Classés qui sont situés dans l'emprise des couloirs des lignes électriques soient « déclassés » afin de nous permettre les coupes et abatages nécessaires à leur exploitation en toute sécurité conformément au code de l'énergie

RTE appelle votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé.

Vous trouverez en pièce jointe les données SIG des couloirs théoriques de déclassement concernant nos ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Nous vous demandons par conséquent de bien vouloir rectifier le déclassement des couloirs des espaces boisés classés en retranchant les bandes de déclassement de la façon suivante :

Réseau aérien :

- de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 000 Volts,
- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 225 000 Volts,
- de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 000 Volts.

Réseau souterrain :

- de 05 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes électriques souterraines ;



4. EMPLACEMENT RESERVE

Nous souhaiterions également que les emplacements réservés soient compatibles avec la présence de notre liaison souterraine existante.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir prendre en compte toutes ces remarques avant approbation de ce nouveau document d'urbanisme.

Nous souhaiterions être informés de la prise en compte de nos prescriptions dans le PLU définitif.

Nous adressons copie de la présente à la mairie de « CANTARON ».

Nous nous tenons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération très distinguée.

Isabelle Odone-Raybaud
Chef du service Concertation Environnement Tiers

PJ : Cartes + données SIG

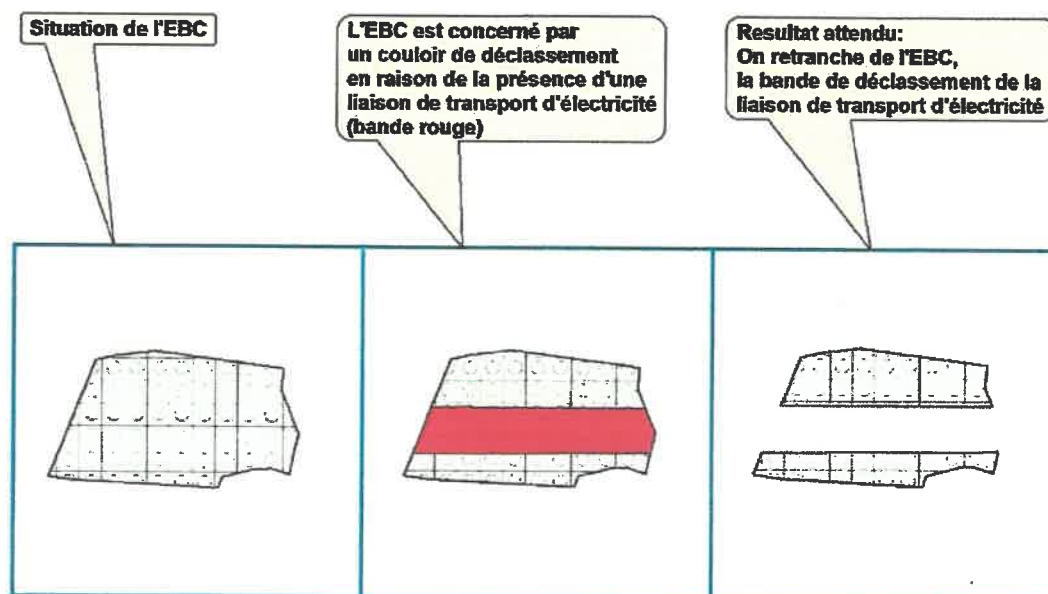


Les liaisons concernées pour les EBC sont :

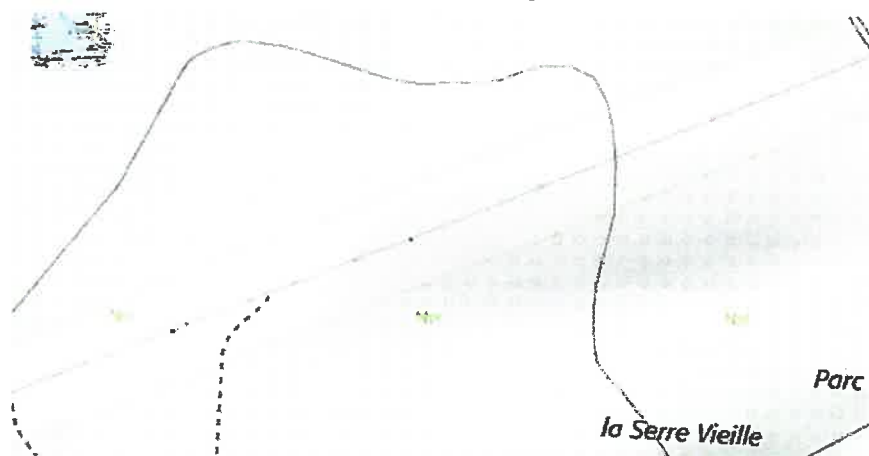
- Ligne aérienne 225 000 volts – 2 circuits BROU-CARROS (LE) – TRINITE – VICTOR 1 et 2
- Ligne aérienne 225 000 volts TRINITE-VICTOR – MENTON – CAMPOROSSO
- Liaison souterraine 63 000 volts CONTES – TRINITE-VICTOR 2

Vous trouverez ci-joint une carte reprenant nos liaisons et vos Espaces boisés Classés.

Une liaison de transport d'électricité se trouve à l'intérieur d'un EBC ?



Exemple de prise en compte correcte d'une ligne électrique dans une zone en Espace Boisé Classé (le classement de la zone restant en zone naturelle) :



Comment matérialiser la bande de déclassement d'un EBC ?



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECTION AMÉNAGEMENT ET URBANISME

Monsieur Gérard BRANDA
Maire de Cantaron
Mairie
45, Place de l'École
06340 CANTARON

CANTARON

RECUEIL

Nice, le 01 OCT. 2019

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 08 juillet 2019, vous avez adressé, pour avis, au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le plan local d'urbanisme (PLU) de Cantaron arrêté le 1^{er} juillet 2019.

Dans le cadre de l'association des personnes publiques à l'élaboration du PLU (article L153-16 du code de l'urbanisme), le Conseil départemental émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

- Dans le rapport de présentation, au paragraphe 4.5 « risque feux de forêt » (cf. page 161), il faut actualiser les sigles concernant la CANCA devenue MNCA et la DDAF devenue DDTM ;
- Dans le règlement, dans le cadre des dispositions générales, au chapitre C, à l'article K-6-e (cf. page 15) dédié au stationnement des deux-roues, il conviendrait de différencier les deux-roues motorisés des vélos et de préciser les besoins en stationnement ;
- Dans les opérations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - OAP n°1 La Pointe : il est relevé une erreur matérielle (cf. page 8), il faut lire « le prolongement de l'axe principal RD2204b » et non « RD22048 ». S'agissant des aménagements de la RD2204b, classée en voie rapide urbaine, une requalification n'a pas lieu d'être. Ce projet de requalification ne peut s'appliquer que sur la contre-allée,
 - OAP n°2 L'hôpital (programme de 10 000 m² de logements, commerces, équipements) : il est prévu un accès via la RD 619. La desserte de ce quartier devra être préalablement étudiée en concertation avec le Département.

Les services départementaux se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma parfaite considération.


Hervé MOREAU
Directeur général adjoint pour le développement

RECU

Monsieur Gérard BRANDA
Maire de Cantaron
45, place de l'École
06340 CANTARON

Nice, le 24 JUIN 2019

OBJET : Contribution sur l'élaboration du PLU de Cantaron

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu nous associer à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de votre commune et nous vous en remercions.

A ce stade de la procédure, avant l'arrêt du projet, nous tenons à vous faire part des remarques et suggestions suivantes sur le volet économique.

Nous avons pris connaissance de la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur de La Pointe. Nous sommes favorables au traitement paysager qualitatif envisagé sur ce site comme nous l'avons notamment préconisé sur la zone d'activités de La Roseyre à Contes. Toutefois, il est nécessaire de compléter et d'étoffer la partie contexte de l'OAP en indiquant la présence d'activités économiques existantes. Nous avons bien noté l'ambition affichée d'accueillir des fonctions tertiaires attractives et de grands équipements publics sur ce secteur ; or, actuellement, la seule disponibilité foncière se trouve en extension de la partie Sud (environ 2 000 m²).

Concernant le règlement, la hauteur des constructions en UZ est fixée à 7 mètres en zone bleue inondation, nous vous suggérons de passer cette hauteur maximale à 9 mètres pour l'ensemble de la zone UZ.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de notre considération très distinguée.

Le Président,



Jean-Pierre SAVARINO

*DIRECTION APPUI DES ENTREPRISES ET TERRITOIRES
Dossier suivi par Sylvie TOPOR & Quentin VIANNES
Email : sylvie.topor@cote-azur.cci.fr - Tél. 04 93 13 75 22
Email : quentin.viannes@cote-azur.cci.fr - Tél. 04 93 13 73 46
Réf. n°190619-8460R*



Monsieur Gérard BRANDA
Maire de Cantaron
45, place de l'Ecole
06340 CANTARON

Nice, le 12 SEP. 2019

507

OBJET : Arrêt du projet d'élaboration du PLU de Cantaron

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu nous transmettre la version arrêtée du projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune et nous vous en remercions.

Nous avons le plaisir de vous informer que la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur émet un avis favorable.

Nous saluons tout particulièrement la prise en compte de nos précédentes remarques concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur La Pointe et le règlement des zones UZ.

Pour l'OAP La Pointe, nous partageons l'ambition de renforcer l'outil commercial existant dans le cadre d'un renouvellement urbain particulièrement attentif à l'intégration paysagère des bâtiments de la zone d'activités.

Au niveau du règlement, nous sommes satisfaits que la hauteur maximale soit fixée à 9 mètres pour l'ensemble des zones UZ, comme nous l'avions suggéré dans notre précédent courrier de contribution.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de notre considération très distinguée.

Le Président,

Jean-Pierre SAVARINO

DIRECTION APPUI DES ENTREPRISES ET TERRITOIRES
Dossier suivi par Sylvie TOPOR & Quentin VIANNES
Email : sylvie.topor@cote-azur.cci.fr - Tél. 04 93 13 75 22
Email : quentin.viannes@cote-azur.cci.fr - Tél. 04 93 13 73 46
Réf. n°190908-8720R

K
PDS



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué territorial

Dossier suivi par Patrice JADAULT

Tel. : 04.94.35.74.67
Fax : 04.94.65.89.43
Mél : p.jadault@inao.gouv.fr

Réf :

N/Réf : 31072019
Objet : Projet de PLU de la commune de
Cantaron..

La Directrice de l'INAO
à
Monsieur Le Maire
Hôtel de Ville
45 Place de l'école
06340 CANTARON

Mairie de CANTARON

05/07/2019

REÇU LE

La Valette-du-Var, le 05 aout 2019.

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 05 juillet 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet du Plan Local d'Urbanisme de votre commune arrêté en Conseil Municipal du 01 juillet 2019.

La commune du Cantaron est incluse dans les aires géographiques des AOC : « Olive de Nice », « Huile d'olive de Nice » et dans les aires géographiques des IGP : « Agneau de Sisteron », « Alpes Maritimes », « Méditerranée » et « Miel de Provence ».

Après étude du dossier, je vous informe toutefois que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cantaron, dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOC et IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Copie DDTM 06

La Directrice Marie GUITTARD
et par délégation Emmanuel ESTOUR

INAO - Délégation Territoriale Sud-Est
Parc Tertiaire Valgora
Bâtiment C
Avenue Alfred Kastler
83160 La Valette du Var
TEL. 0 494 357 467 / TELECOPIE : 0 494 658 943
www.inao.gouv.fr



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2145
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
l'élaboration du plan local d'urbanisme
de Cantaron (06)

n°saisine CU-2019-2145
n°MRAe 2019DKPACA48

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2145, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Cantaron (06) déposée par la commune de Cantaron, reçue le 18/02/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 21/02/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Cantaron, de 7,4 km², compte 1 337 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit d'accueillir 315 habitants supplémentaires d'ici 2030, soit un total de 1 675 habitants, ce qui représente une augmentation de 1,8 % et la création de 204 logements ;

Considérant que la commune engage l'élaboration de son plan local d'urbanisme en remplacement du plan d'occupation des sols¹ ;

Considérant que les objectifs généraux du plan local d'urbanisme sont, à l'échelle communale, d'établir un projet global d'urbanisme et d'aménagement et de déterminer les conditions d'un aménagement de l'espace respectueux des principes du développement durable ;

Considérant que la DTA² des Alpes Maritimes classe près de 80 % de la commune en espaces naturels à protéger ;

Considérant la localisation de la commune :

- dans la Znieff³ de type II « Mont Macaron – Mont de l'Ubac »,
- dans les zones humides « Le Paillon (06CEN217) », « Le Paillon de Contes » (06CEN218) et la « Ripisylve du Paillon » (06CEN396) ;
- dans les milieux, réservoirs et corridors identifiés au SRCE⁴ suivants :
 - zone montagneuse (réservoir de biodiversité des milieux semi-ouverts : grande partie du périmètre de la ZNIEFF),
 - Est du réservoir de biodiversité, un corridor des milieux forestiers délimité et connecté au réseau hydrographique de la vallée,
 - secteur Saut de Millo, au sud-ouest de la commune (corridor des milieux semi-ouverts),

1 Le POS devenu caduc en mars 2017, et la commune est actuellement régie par le règlement national d'urbanisme (RNU).

2 directive territoriale d'aménagement

3 zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

4 schéma régional de cohérence écologique

- au sein de l'entité:
 - «Basse Provence ou collines provençales» de l'Atlas des paysages régionaux;
 - «Le Bassin des Paillons» de l'Atlas des paysages des Alpes-Maritimes.
- à la confluence du Paillon de Contes et du Paillon de l'Escarène, le nord-est de la commune faisant partie du bassin versant du Paillon de Contes et le reste du territoire étant compris dans le bassin versant du Paillon de Nice ;
- en zone exposée à des risques :
 - d'inondation forts et modérés,
 - de mouvement de terrain avec aléas de grande ampleur (sur le secteur ouest du centre bourg et le bas versant voisin) et aléa limité (sur une large partie du territoire) ainsi que de retrait-gonflement des argiles,
 - sismiques forts,
 - de feux de forêt (priorité 2) ;

Considérant que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) prévoit notamment l'ouverture à urbanisation de deux secteurs sur une surface totale d'environ 3,4 ha :

- le site de La Pointe (0,5 ha) en continuité directe avec la zone économique existante, sur des espaces agricoles et naturels,
- le site de L'Hôpital (2,9 ha classé en zone 1AU), ancien centre d'archivage du CHU de Nice désaffecté dans le quartier de Clair Azur, pour réhabilitation du lieu et création d'un centre senior, de petits commerces, d'un centre médical et de logements pour l'accueil de 200 nouveaux habitants (habitats individuel et intermédiaire) ;

Considérant le caractère extrêmement succinct des informations, dans les documents fournis, sur le secteur de La Pointe notamment sur le périmètre concerné par l'ouverture à l'urbanisation, la vocation de cette zone ainsi que la prise en compte du risque d'inondation;

Considérant les informations très limitées fournies sur le secteur de L'Hôpital notamment sur la justification de la consommation d'espace en adéquation avec les besoins de la commune, la prise en compte de l'enjeu de préservation de la biodiversité, la desserte de cette zone, la bonne adéquation entre le projet d'aménagement et la capacité du système d'assainissement ;

Considérant que les projets d'urbanisation du PLU sont susceptibles d'incidences sur l'augmentation du trafic routier et la qualité de l'air ;

Considérant l'absence de précisions sur la création d'une zone US au sud de la commune ;

Considérant par ailleurs l'absence d'informations sur la répartition des besoins fonciers mobilisables par densification des dents creuses⁵ et le cas échéant en renouvellement urbain ;

Considérant que dans les zones ouvertes à l'urbanisation (AU), la densité de logements prévue est de 6 à 12 logements par hectare ;

Considérant l'absence d'informations sur les obligations légales de débroussaillage liées au construction en lisière de forêt et leurs susceptibilités d'incidences sur la biodiversité ;

Considérant l'absence d'informations sur la traduction concrète de la prise en compte des enjeux environnementaux par une retranscription des protections nécessaires dans le règlement, le zonage et la cartographie du PLU ;

⁵ parcelle ou un groupe de parcelles non bâties, insérées dans un tissu construit

Considérant que l'assainissement de Cantaron est traité par la station d'épuration (STEP) de Drap, qui arrive à saturation, et qu'un projet d'aménagement de nouvelle station d'épuration sur la commune de Cantaron est en cours de réflexion ;

Considérant que l'implantation de cette nouvelle STEP est pressentie dans le hameau de la Bégude, et que la commune est toujours en prospection de terrains techniquement plus adaptés ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, l'élaboration du PLU est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de l'élaboration du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Cantaron (06) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 15 avril 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,


Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil

13 281 Marseille Cedex 06